

VD_OMNI GE.2018.0139 vom 20. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2018.0139

FR: VD_OMNI GE.2018.0139 du 20 décembre 2019

IT: VD_OMNI GE.2018.0139 del 20 dicembre 2019

Regeste

A. _____/Service juridique et législatif | Recours contre deux décisions rendues par le SJL (en tant qu'autorité d'indemnisation LAVI), la première reconnaissant à la requérante la qualité de proche de victime en lien avec l'assassinat de son frère par son ancien époux et lui allouant de ce chef un montant de 3'000 fr. à titre de réparation morale, et la seconde lui reconnaissant la qualité de victime (directe) en lien avec les violences conjugales dont elle a fait l'objet de la part du même auteur et lui allouant de ce chef un montant de 15'000 fr. à titre de réparation morale (causes jointes). Il aurait appartenu au SJL de procéder à une appréciation globale du cas, en partant de l'atteinte la plus grave (viol et contrainte sexuelle) et en adaptant le montant de la réparation morale afin de tenir compte de l'ensemble des circonstances - y compris du fait que la recourante a également le statut de proche de victime; par économie de procédure, il se justifie toutefois d'examiner directement le bien-fondé de l'allocation d'un montant total de 18'000 fr. dans ce cadre (consid. 4a). Constat que ce montant ne prête pas le flanc à la critique en l'occurrence (consid. 4b). Rejet des recours et confirmation des décisions attaquées.

Erwägungen

E. 1

Selon les " dispositions communes " des art. 24 ss de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI; RS 312.5), les cantons doivent désigner une autorité compétente pour statuer sur les demandes d'indemnité ou de réparation morale présentées par les victimes ou leurs proches sur la base de la LAVI (art. 24 LAVI), en prévoyant une procédure simple et rapide (art. 29 al. 1 LAVI) par une autorité établissant d'office les faits (art. 29 al. 2 LAVI) et en désignant une autorité de recours unique, indépendante de l'administration et jouissant d'un plein pouvoir d'examen (art. 29 al. 3 LAVI). Dans le canton de Vaud, le SJL est l'autorité cantonale compétente au sens de l'art. 24 LAVI (cf. art. 14 de la loi vaudoise du 24 février 2009 d'application de la LAVI - LVLAVI; BLV 312.41); conformément à l'art. 16 LVLAVI, les décisions rendues par ce service peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, selon les règles ordinaires de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 273.36). En l'espèce, les recours ont été déposés en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD) et satisfont par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond .

E. 2

a) La (nouvelle) LAVI est entrée en vigueur le 1 er janvier 2009, abrogeant la loi homonyme du 4 octobre 1991 (aLAVI; RO 1992 2465 et les modifications subséquentes - art. 46 LAVI). Aux termes de l'art. 48 let. a LAVI, sont régis par l'ancien droit le droit

d'obtenir une indemnité et une réparation morale pour des faits qui se sont déroulés avant l'entrée en vigueur de la présente loi; les délais prévus à l'art. 25 sont applicables au droit d'obtenir une indemnité et une réparation morale pour des faits qui se sont déroulés moins de deux ans avant son entrée en vigueur. Selon l'art. 25 LAVI, la victime et ses proches doivent introduire leurs demandes d'indemnisation et de réparation morale dans un délai de cinq ans à compter de la date de l'infraction ou du moment où ils ont eu connaissance de l'infraction; à défaut, leurs prétentions sont périmées (al. 1). Si la victime ou ses proches ont fait valoir des prétentions civiles dans une procédure pénale avant l'échéance du délai prévu notamment à l'al. 1, ils peuvent introduire leur demande d'indemnisation ou de réparation morale dans le délai d'un an à compter du moment où la décision relative aux conclusions civiles ou le classement sont définitifs (al. 3). b) En l'espèce, il résulte du jugement rendu le 26 juin 2015 par le Tribunal criminel d'arrondissement de Lausanne que les infractions dont la recourante a été victime directe ont débuté à " la mi-mars 2008 " (s'agissant des atteintes à l'intégrité physique; cf. ch. 15 de l'acte d'accusation) respectivement " le 26 mars 2008 " (s'agissant des menaces de mort proférées par B._____ envers elle, leurs enfants et sa famille à elle; cf. ch. 16 de l'acte d'accusation); les infractions à caractère sexuel ont pour leur part débuté durant " l'été 2010 " (cf. ch. 18 de l'acte d'accusation). L'ensemble de ces infractions ont toutefois été commises " à de très nombreuses reprises " jusqu'à ce que la recourante quitte le domicile conjugal, d'abord en avril 2012 puis définitivement en octobre 2012; en pareille hypothèse, le dies a quo du délai de péremption prévu par l'art. 25 al. 1 LAVI correspond au moment du dernier acte commis par l'auteur de l'infraction (cf. Converset, Aide aux victimes d'infraction et réparation du dommage, Genève-Zurich-Bâle 2009, p. 331 et les références; cf. ég. les remarques de cet auteur en lien avec l'existence d'un ménage commun, pp. 338 s.). La recourante, par l'intermédiaire de son conseil, a déposé des conclusions civiles le 16 juin 2015 - soit dans le délai de cinq ans prévu par l'art. 25 al. 1 LAVI, applicable par renvoi de l'art. 25 al. 3 LAVI - et a introduit une demande de réparation morale le 10 juin 2016, avant même que la décision de l'autorité pénale relative aux conclusions civiles ne soit définitive (compte tenu du recours formé par B._____ devant le Tribunal fédéral [TF] contre le jugement rendu le 22 décembre 2015 par la CAPE; cf. let. A/b supra). C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a (implicitement à tout le moins) pris en compte l'ensemble des infractions depuis le mois de mars 2008. c) Formellement, la situation de la recourante doit ainsi être appréhendée selon l'ancien droit s'agissant des infractions dont elle a été victime avant le 1^{er} janvier 2009. La modification du droit applicable ne serait susceptible d'avoir une incidence dans le cadre du présent litige que s'agissant de la fixation du montant de la réparation morale à laquelle la recourante peut prétendre - compte tenu des conséquences du plafonnement des montants qui peuvent être alloués à ce titre en application du nouveau droit (cf. consid. 3a et 3e/aa infra); s'agissant pour le reste en particulier de la qualité de victime ou encore des conditions d'octroi d'une réparation morale, la portée de l'ancien droit et celle du nouveau droit sont en substance similaires (cf. art. 1 al. 1 et al. 3, 2^e let. e et 22 al. 1 LAVI, respectivement art. 1 al. 2 let. c, 2 al. 1 et 12 al. 2 aLAVI; cf. ég. Message du Conseil fédéral du 9 novembre 2005 concernant la révision totale de la LAVI, FF 2005 6683, pp. 6722 s ad art. 1 et pp. 6740 ss ad art. 22), étant précisé que le TF avait déjà retenu sous l'empire de l'ancien droit que la réparation morale ne correspondait pas à une libéralité de l'Etat mais à un véritable droit subjectif, nonobstant la teneur de l'art. 12 al. 2 aLAVI (ATF 121 II 369 consid. 3c; cf. ég. CDAP GE.2017.0087 du 27 décembre 2017 consid. 2a). Cela étant et comme on le verra plus en détail ci-après, les atteintes principales à prendre en

compte dans le cas d'espèce sont les atteintes à son intégrité sexuelle dont la recourante a été victime (cf. consid. 4b). Dès lors que ces atteintes n'ont débuté que durant l'été 2010, soit après l'entrée en vigueur du nouveau droit, le fait que les autres infractions ont débuté antérieurement au 1^{er} janvier 2009 ne saurait avoir une incidence déterminante s'agissant d'apprécier le montant de la réparation morale en l'occurrence; ces autres infractions ne doivent en effet pas être appréciées de façon indépendante, mais bien plutôt considérées comme des circonstances justifiant une augmentation du montant qui serait alloué sur la base des infractions principales - comme pour le principe de l'aggravation des peines en cas de concours d'infractions (cf. art. 49 CP; consid. 3d et 3e/cc infra).

E. 2.1

et les références; CDAP GE.2019.0036 précité, consid. 2c). d) Concernant la détermination du montant à verser à la victime à titre de réparation morale, il convient d'appliquer les art. 47 et 49 CO par analogie (art. 22 al. 1 LAVI) - en tenant compte de ce que le système d'indemnisation du dommage et du tort moral prévu par la LAVI répond à l'idée d'une prestation d'assistance et non à celle d'une responsabilité de l'Etat, comme on l'a déjà vu (consid. 3b supra). Le préjudice immatériel découle de la douleur, de la peine profonde, d'une atteinte à la joie de vivre ou à la personnalité; ces éléments étant ressentis différemment par chacun, le tort moral se fonde sur le sentiment subjectif que peut ressentir l'ayant droit, tel qu'il peut le rendre plausible, et tient compte des circonstances particulières. Le juge doit proportionner le montant de l'indemnité avant tout au type et à la gravité de l'atteinte, plus précisément à la souffrance qui en résulte; il doit notamment prendre en considération dans ce cadre l'intensité et la durée des effets de l'atteinte sur la personnalité de la victime ainsi que la gravité de la faute de l'auteur du dommage (cf. ATF 132 II 117 consid. 2.2.2; TF 6B_405/2010 du 1^{er} octobre 2010 consid. 2.3 et les références; CDAP GE.2018.0243 du 1^{er} octobre 2019 consid. 3d). Si le montant alloué à titre de réparation morale ne peut ainsi pas être fixé selon un tarif constant, cela n'exclut pas le recours à des éléments fixes servant de valeurs de référence. Dans la pratique, la jurisprudence se réfère régulièrement à un calcul en deux phases: la première phase permet de rechercher le montant de base de la réparation morale au moyen de critères objectifs, généralement avec indication de cas concrets; dans la seconde phase, il s'agit de prendre en compte tous les facteurs de réduction ou d'augmentation propres au cas d'espèce, de sorte que le montant finalement alloué tienne compte de la souffrance effectivement ressentie par la victime (cf. ATF 132 II 117 consid. 2.2.3; TF 6B_1218/2013 du 3 juin 2014 consid. 3.1.1; CDAP GE.2018.0243 précité, consid. 3d et les références). e) L'Office fédéral de la Justice (OFJ) a établi au mois d'octobre 2008 un " Guide relatif à la fixation du montant de la réparation morale à titre d'aide aux victimes d'infractions " (Guide OFJ 2008), dont une nouvelle version, intitulée " Guide relatif à la fixation du montant de la réparation morale selon la loi sur l'aide aux victimes ", est parue le 3 octobre 2019 (Guide OFJ 2019) - soit en cours de procédure. aa) S'agissant en particulier des " conséquences du plafonnement de la réparation morale " (ch. 2), il résulte du Guide OFJ 2008 que le montant de la réparation morale devra être calculé selon une échelle dégressive indépendante des montants accordés en droit civil, même si ceux-ci peuvent servir à déterminer quels types d'atteintes donnent lieu à l'octroi des montants les plus élevés. Il convient de garder à l'esprit la cohérence du système; en plafonnant les montants, la loi induit un abaissement général des montants accordés par rapport au droit de la responsabilité civile. Si des montants trop élevés sont alloués pour des infractions de gravité faible à moyenne, cela fausserait tout le système et pénaliserait les victimes d'atteintes les plus graves. Ainsi, il ne suffira pas de réduire

seulement les réparations morales qui dépasseraient le plafond prévu par la loi; il ne sera en règle générale pas non plus possible de reprendre tel quel le montant de la réparation morale allouée, dans le cadre de la responsabilité civile, par le juge (ch. 2 p. 5; cf. ég. Guide OFJ 2019, note marginale 17 p. 6, et le Message du Conseil fédéral précité concernant la " fixation du montant " de la réparation morale, FF 2005 p. 6745). En lien avec le plafonnement tel que prévu par l'art. 23 al. 2 LAVI, il résulte en outre des Recommandations de la Conférence suisse des offices de liaison de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions pour l'application de la LAVI, du 21 janvier 2010 (Recommandations CSOL-LAVI) - auxquelles la Cour de céans a d'ores et déjà eu l'occasion de se référer sur ce point (cf. not. CDAP GE.2017.0087 précité, consid. 3g/cc, et GE.2014.0101 du 4 mai 2015 consid. 2e) - que l'introduction d'un montant maximal de 70'000 fr. pour les atteintes les plus graves entraîne en principe une réduction des sommes allouées à titre de réparation morale au sens de l'aide aux victimes; en général, par rapport aux montants calculés sur la base de l'ancienne loi (aLAVI; cf. consid. 2a supra), la réparation morale évaluée selon le droit actuel sera ainsi réduite d'environ 30 à 40 % (ch. 4.7.2 p. 42). bb) Le Guide OFJ 2008 comprend une annexe consacrée aux " fourchettes pour la fixation de la réparation morale " (pp. 9 ss), en référence notamment au Message du Conseil fédéral précité (FF 2005 p. 6746), dont il résulte en particulier ce qui suit: - s'agissant des victimes d'une atteinte à l'intégrité physique, le montant de la réparation morale pour une " atteinte de gravité moindre (p. ex. perte d'un doigt ou de l'odorat) " (degré 1/4) se situe dans une fourchette de 0 à 20'000 fr. (ch. 1 p. 9); - s'agissant des victimes d'une atteinte à l'intégrité sexuelle, le montant de la réparation morale se situe dans une fourchette de 0 à 10'000 fr. pour une " atteinte grave " (degré 1/2) respectivement de 10'000 à 20'000 fr. pour une atteinte " très grave " (degré 2/2), étant précisé que l'autorité pourrait aller au-delà des montants proposés " dans des situations d'une exceptionnelle gravité " (ch. 2 pp. 9-10); - s'agissant des victimes d'une atteinte à l'intégrité psychique, il est notamment relevé qu'une telle atteinte est le plus souvent liée à une atteinte à l'intégrité physique ou sexuelle et que c'est ainsi souvent en fonction de cette atteinte " principale " que le montant de la réparation morale sera déterminé (ch. 3 p. 10); - s'agissant enfin des proches d'une victime, le montant de la réparation morale se situe en principe dans une fourchette de 0 à 8'000 fr. en cas de " décès du frère ou de la sœur " (degré 1/4), étant précisé qu'il convient de tenir compte également dans ce cadre de critères tels que l'existence d'un ménage commun ou encore l'âge de la victime et du proche (ch.

E. 3

Il convient en premier lieu de rappeler le droit applicable en la matière. a) Aux termes de l'art. 1 LAVI, toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (victime) a droit au soutien prévu par la présente loi (aide aux victimes) (al. 1). Ont également droit à l'aide aux victimes, le conjoint, les enfants et les père et mère de la victime ainsi que les autres personnes unies à elle par des liens analogues (proches) (al. 2). L'aide aux victimes comprend notamment la réparation morale (art. 2 let. e LAVI). La victime et ses proches ont droit à une réparation morale lorsque la gravité de l'atteinte le justifie; les art. 47 et 49 du code des obligations s'appliquent par analogie (art. 22 al. 1 LAVI). Il résulte dans ce cadre de l'art. 23 LAVI que le montant de la réparation morale est fixé en fonction de la gravité de l'atteinte (al. 1). Il ne peut excéder (al. 2) 70'000 fr. lorsque l'ayant droit est la victime (let. a), respectivement 35'000 fr. lorsque l'ayant droit est un proche (let. b). Les prestations que l'ayant droit a reçues de tiers à titre de réparation morale sont déduites (al. 3). A teneur de l'art. 4 LAVI,

les prestations d'aide aux victimes ne sont accordées définitivement que lorsque l'auteur de l'infraction ou un autre débiteur ne versent aucune prestation ou ne versent que des prestations insuffisantes (al. 1); celui qui sollicite notamment une réparation morale doit rendre vraisemblable que les conditions de l'al. 1 sont remplies, à moins que, compte tenu des circonstances, on ne puisse pas attendre de lui qu'il effectue des démarches en vue d'obtenir des prestations de tiers (al. 2). b) Le système d'indemnisation instauré par la LAVI est subsidiaire aux autres possibilités d'obtenir réparation dont dispose la victime (cf. art. 4 et 23 al. 3 LAVI). Au regard des particularités de ce système, le TF a retenu que le législateur n'avait pas voulu assurer à la victime une réparation pleine, entière et inconditionnelle du dommage (ATF 131 II 121 consid. 2.2 et les références); ce caractère incomplet est particulièrement marqué en ce qui concerne la réparation morale, qui se rapproche d'une allocation ex aequo et bono (ATF 129 II 312 consid. 2.3; TF 1C_845/2013 du 2 septembre 2014 consid. 5, 1C_296/2012 du 6 novembre 2012 consid. 3.1 et la référence). Ainsi, dans son Message précité, le Conseil fédéral relève que la réparation morale traduit la reconnaissance par la collectivité publique de la situation difficile de la victime. L'octroi d'une somme d'argent que la victime peut utiliser à sa guise est la meilleure expression possible de cette reconnaissance et permet de répondre aux différents besoins des victimes; ce n'est dès lors pas tant le montant de la réparation qui importe que son principe même. Une réparation morale allouée par l'Etat n'a pas à être identique, dans son montant, à celle que verserait l'auteur de l'infraction (FF 2005 pp. 6741 ss; cf. ég. ATF 129 II 312 consid. 2.3 et TF 1C_407/2016 du 1 er juin 2017 consid. 2.2, qui rappellent dans ce cadre que l'allocation d'une indemnité relève d'un devoir d'assistance publique envers la victime et non d'une obligation d'indemniser découlant d'une responsabilité de l'Etat). c) L'octroi d'une réparation morale suppose cumulativement une atteinte grave et des circonstances particulières qui la justifient (art. 22 al. 1 LAVI et 47 CO; ATF 132 II 117 consid. 2.2.1; TF 1C_244/2015 du 7 août 2015 consid. 4.1); dans cette mesure, toute lésion ou atteinte physique ou psychique ne conduit pas à une réparation morale. En cas d'atteinte à l'intégrité physique, une certaine gravité de l'atteinte est exigée, comme par exemple une invalidité ou une diminution durable de la fonction d'un organe important. Selon la jurisprudence, l'atteinte est réputée grave lorsque la victime a été particulièrement touchée par l'infraction qui l'a, par exemple, rendue partiellement ou entièrement invalide, lui a causé un préjudice permanent d'un organe important ou d'autres séquelles physiques notables (cf. ATF 127 IV 236 consid. 2b). Si le dommage n'est pas permanent, une réparation morale ne sera octroyée qu'en cas de circonstances particulières, par exemple un séjour de plusieurs mois à l'hôpital avec de nombreuses opérations chirurgicales ou une longue période de souffrance ou d'incapacité de travail (cf. TF 6B_768/2018 du 13 février 2019 consid. 3.1.2). Lorsque la blessure se remet sans grandes complications ou sans atteinte durable en revanche, ou en cas d'incapacité de travail de quelques semaines seulement, il n'y a dans la règle pas lieu à réparation morale (CDAP GE.2019.0036 du 22 août 2019 consid. 2c et les références). Les atteintes à l'intégrité psychique n'entrent en considération pour une réparation morale que lorsqu'elles sont importantes, telles des situations de stress post-traumatiques conduisant à un changement durable de la personnalité (TF 1C_509/2014 du 1 er mai 2015 consid.

E. 4

En l'espèce, compte tenu des circonstances, l'autorité intimée a arrêté à 3'000 fr. le montant alloué à la recourante à titre de réparation morale en tant que proche de victime (cf. let. C/a supra) et à 15'000 fr. le montant qui lui a été alloué à ce titre en que victime directe (cf. let.

D/a supra). La recourante fait en substance valoir que sa situation aurait dû faire l'objet d'une évaluation globale et estime à ce propos que les faits ont été établis de manière incomplète (cf. let. D/b supra). Elle conclut principalement à la réforme respectivement à la modification des décisions attaquées " de sorte à faire l'objet d'une décision unique " admettant entièrement sa demande, l'Etat de Vaud lui allouant ainsi la somme de 40'000 fr. à titre de réparation morale pour les atteintes dont elle a été tant victime directe que proche de victime (cf. let. D/e supra). a) Le tribunal relève d'emblée qu'il aurait effectivement convenu de procéder à une appréciation globale du cas. Il n'y a pas lieu en effet, dans les circonstances du cas d'espèce, de distinguer la situation de la recourante en tant que victime directe et en tant que proche de victime; il est au demeurant fait référence au " contexte général englobant des violences conjugales " dans la décision concernant la recourante en tant que proche de victime et au fait que B. _____ " a également assassiné le propre frère de la requérante " dans la décision la concernant en tant que victime directe, ce qui démontre bien que ces circonstances ne pouvaient être appréhendées indépendamment l'une de l'autre. Plus encore et comme rappelé ci-dessus (consid. 3d), le montant alloué à titre de réparation morale en application de la LAVI doit tenir compte de la souffrance effectivement ressentie par la victime (respectivement par le proche de la victime); il apparaît à l'évidence qu'il serait totalement illusoire en l'occurrence de tenter de déterminer si et dans quelle mesure les souffrances ressenties par la recourante, ayant en particulier occasionné un état de stress post-traumatique qui s'accompagne de différents symptômes (décrits dans le certificat médical établi le 13 juillet 2016), doivent être mises en lien spécifiquement avec les violences domestiques dont elle a fait l'objet ou bien plutôt avec l'assassinat de son frère. L'autorité intimée aurait ainsi dû procéder à une appréciation globale du cas, en partant des fourchettes pour l'atteinte la plus grave (en l'espèce, le viol et la contrainte sexuelle; cf. consid. 4b infra) et en augmentant le montant de la réparation morale de manière proportionnelle pour prendre en compte l'ensemble des circonstances (cf. consid. 3d et 3e/cc supra) - y compris le fait que la recourante a également le statut de proche de victime en lien avec l'assassinat de son frère (cf. pour comparaison CDAP GE.2016.0172 du 5 juillet 2017 consid. 3h, confirmant le procédé de l'autorité intimée consistant à retenir que la victime concernée avait principalement le statut de proche de victime et à tenir compte dans un second temps du fait qu'elle avait également le statut de victime directe). Cela étant, l'autorité intimée a expressément indiqué dans son écriture du 7 février 2019 que le fait qu'elle avait rendu deux décisions distinctes n'avait aucune influence sur le sort de la demande de la recourante. On en peut déduire qu'une annulation des décisions attaquées et un renvoi des causes à l'autorité intimée afin qu'elle procède à une appréciation globale du cas n'aurait pas d'autre conséquence que de conduire cette dernière à allouer à la recourante un montant total de 18'000 fr. à titre de réparation morale, en fusionnant en quelque sorte les motivations de ses deux décisions. Par économie de procédure, il se justifie en conséquence d'examiner directement le bien-fondé de l'allocation d'un tel montant total compte tenu de l'ensemble des circonstances. Le tribunal se contentera pour le reste de relever à ce stade qu'il ne voit pas en quoi le fait que l'autorité intimée a rendu deux décisions distinctes - à tort, comme on vient de le voir - constituerait une violation de son obligation d'établir les faits pertinents de façon complète (cf. art. 28 al. 1 et 76 let. b LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), quoi qu'en dise la recourante. Le manquement que l'on peut reprocher à l'autorité intimée sur ce point relève en effet de son appréciation des faits - plutôt que de l'établissement des faits; autre est la question de savoir si elle a dûment pris en compte l'ensemble des circonstances, qui sera

examinée ci-après. b) Objectivement, les atteintes les plus graves dont a été victime la recourante sont les atteintes à son intégrité sexuelle (viols et contraintes sexuelles; cf. art. 189 et 190 CP). Elle a également été victime d'atteintes à son intégrité physique (lésions corporelles simples qualifiées, tentatives de lésions corporelles simples qualifiées et voies de fait qualifiées; cf. art. 123 et 126 CP); sans en minimiser l'importance, il n'apparaît pas qu'il en serait résulté des séquelles (somatiques) permanentes pour la recourante ni que cette dernière aurait de ce chef été hospitalisée ou aurait subi une diminution durable de sa capacité de travail. La recourante a par ailleurs été victime d'atteintes à son intégrité psychique sous la forme de menaces de mort envers elle, ses enfants et sa famille (cf. art. 180 CP); ces atteintes constituent des circonstances aggravantes des atteintes principales à son intégrité sexuelle. Elle a enfin le statut de proche de victime en lien avec l'assassinat de son frère par son ancien époux. Concernant les circonstances dans lesquelles ces différentes infractions se sont déroulées, il peut être renvoyé à la teneur du jugement pénal du 26 juin 2015 (en partie reproduit sous let. A/a supra). aa) S'agissant de déterminer le montant de base de la réparation morale (dans le cadre du calcul en deux phases évoqué au consid. 3d supra), doivent ainsi en premier lieu être pris en compte les atteintes à l'intégrité sexuelle dont la recourante a fait l'objet ainsi que le fait qu'elle a été victime de ces atteintes de façon répétée durant environ deux ans (entre l'été 2010 et le 12 avril 2012, puis à nouveau entre mai 2012 et le 29 septembre 2012; cf. ch. 18 et 20 de l'acte d'accusation, reproduits sous let. A/a supra). Comme déjà indiqué (consid. 3e/bb), le Guide OFJ 2008, auquel l'autorité intimée se réfère, prévoit pour les cas d'atteinte à l'intégrité sexuelle une fourchette de 0 à 10'000 fr. en cas d'atteinte grave (degré 1/2) et de 10'000 à 15'000 fr. en cas d'atteinte très grave (degré 2/2). En référence à la casuistique en la matière, Baumann/Anabitarte/Müller Gmünder relèvent que les viols " donnent le plus souvent lieu à l'octroi d'une réparation se situant entre fr. 7'000 et fr. 8'000.- ", respectivement que " des montants alloués au-delà de fr. 10'000.- concernent le plus souvent des cas de viols répétés ou qualifiés "; ces auteurs estiment en outre que la tranche allant jusqu'à 15'000 fr. n'est " pas adaptée aux cas les plus graves " (La pratique en matière de réparation morale à titre d'aide aux victimes, in Jusletter du 8 juin 2015, ch. 2 let. c p. 19) et, en lien spécifiquement avec les violences domestiques, rappellent notamment qu'il importe généralement peu pour fixer le montant de la réparation morale qu'un viol soit le fait du conjoint, de l'ex-partenaire ou d'un autre auteur (ibid. , ch. 5 let. c p. 40). Le Guide OFJ 2019 prévoit désormais expressément que le viol doit être considéré comme une atteinte très grave et propose une fourchette de 8'000 à 20'000 fr. (degré 2/3). Dans sa décision du 5 novembre 2018, l'autorité intimée se réfère aux cas suivants (ch. 3c): - En 2011, l'autorité d'indemnisation argovienne a alloué un montant de CHF 10'000.- à une victime de contrainte sexuelle répétée et viol par le conjoint, parfois avec usage de violence, enfermement et menace de mort. La victime a souffert de troubles psychiques sévères et a dû suivre un traitement psychiatrique (Baumann/Anabitarte/Müller Gmünder, op. cit., cas n° 38, p. 39). - En 2012, l'autorité d'indemnisation genevoise a alloué un montant de CHF 15'000.- à une victime dont l'ex-ami l'avait violée à deux reprises, celui-ci faisant usage de violence physique et de menaces à son encontre ainsi que contre la fille de la victime, entraînant une réaction de stress aiguë avec symptômes d'intrusion et de refoulement, troubles neurovégétatifs et altération de toutes les fonctions vitales et nécessitant une psychothérapie de 5 mois (Baumann/Anabitarte/Müller Gmünder, op. cit., cas n° 77, p. 16). Parmi la casuistique mentionnée dans la contribution en cause (parue au mois de juin 2015), les deux cas évoqués sont effectivement ceux qui se rapprochent le plus des circonstances du cas d'espèce, dans la mesure où il s'agit dans les deux cas de viols par

le conjoint respectivement l'ex-ami de la victime dans un contexte de violences physiques et de menaces; le tribunal rappelle à ce stade que les montants alloués l'ont été en tenant compte de l'ensemble des circonstances et qu'il apparaît, au vu de la description de ses atteintes à la santé psychique, que les souffrances endurées par la victime dans le second cas évoqué semblent avoir été particulièrement marquées, ce dont il a selon toute vraisemblance été tenu compte dans la fixation du montant de 15'000 fr. - correspondant au montant supérieur en cas d'atteinte très grave à l'intégrité sexuelle selon le Guide OFJ 2008 alors en vigueur. Il est encore relevé que la cour de céans a confirmé dans un arrêt GE.2014.0101 du 4 mai 2015 le montant de 8'000 fr. alloué à titre de réparation morale à une victime qui avait fait l'objet de la part de son ex-compagnon de viols, mise en danger de la vie d'autrui, menaces et séquestration, les viols s'étant déroulés durant environ six mois à raison de deux ou trois fois par mois, et qui présentait des " séquelles durables sur le plan psychologique ". Enfin, l'autorité d'indemnisation LAVI du canton de Genève a alloué en 2016 la somme de 12'000 fr. à une femme victime à plusieurs reprises, sur une période d'une dizaine d'années, de contraintes sexuelles, de lésions corporelles simples et de menaces de la part de son mari (ATA/756/2016, mentionné dans l'arrêt GE.2017.0087 précité, let. D et consid. 3g/aa). En l'occurrence, la recourante a fait l'objet de viols et de contraintes sexuelles " à de très nombreuses reprises " durant environ deux ans, alors que son ancien époux la faisait vivre " dans un climat de terreur en raison des violences physiques et de menaces de mort qu'il lui faisait endurer depuis plusieurs années " (cf. ch. 18 et 20 de l'acte d'accusation, reproduits sous let. A/a supra). Dans ces conditions et en regard tant des fourchettes indiquées par les Guides OFJ 2008 respectivement 2019 que de la casuistique mentionnée ci-dessus, il apparaît que le montant de base de la réparation morale peut être arrêté à un montant de l'ordre de 12'000 fr. - montant qui doit dans un second temps être adapté en fonction de l'ensemble des circonstances du cas afin que la réparation morale tienne compte de la souffrance effectivement ressentie par la recourante (cf. consid. 3d supra). bb) A ce propos, la première circonstance particulière à prendre en compte en l'occurrence consiste dans le fait que B. _____ a finalement mis ses menaces de mort à exécution en assassinant le frère de la recourante. A juste titre, l'autorité intimée a accordé un poids certain à cette circonstance - justifiant à son sens en tant que telle une réparation morale en tant que proche de victime, même si elle aurait bien plutôt dû procéder à une appréciation globale du cas comme on l'a déjà vu - nonobstant l'absence de ménage commun respectivement de liens particulièrement étroits entre la recourante et son frère; elle s'est référée dans ce cadre aux circonstances, notamment au fait que le propre époux de la recourante avait assassiné son frère, entraînant un bouleversement encore plus intense dans sa vie, et qu'elle avait présenté des séquelles psychiques qualifiées d' " extrêmement sévères " - qui s'étaient toutefois peu à peu amendées (cf. la décision du 30 mai 2018, en partie reproduite sous let. C/a supra). Concernant ce dernier point, il résulte en substance du certificat médical établi le 13 juillet 2016 par la Dresse I. _____ et par Mme J. _____ que la recourante a présenté un état de stress post-traumatique constaté dès le 1 er novembre 2012 dont la symptomatologie (précisément décrite dans ce certificat médical) s'est progressivement amendée jusqu'en janvier 2015; son état traumatique s'est toutefois réactivé à la fin du mois d'avril 2015 avec l'apparition d'une symptomatologie anxio-dépressive lors des démarches qu'elle a dû effectuer en lien avec son divorce et son témoignage au procès de son ancien époux, avec un nouvel amendement progressif jusqu'à la fin du mois d'octobre 2015. Il apparaît en outre que les périodes symptomatiques se sont accompagnées d'incapacités de travail (totales ou partielles; cf. let. B/b supra). La teneur de ce certificat médical atteste à l'évidence de la

gravité de l'atteinte subie par la recourante et constitue un indice déterminant s'agissant d'apprécier la souffrance qu'elle a ressentie tant en tant que victime directe qu'en tant que proche de victime. Comme le relève l'autorité intimée, il en résulte toutefois également que ces souffrances se sont peu à peu amendées - ainsi la recourante [...] ne présentait-elle " plus de symptomatologie tant psychotraumatique qu'anxio-dépressive " au moment où le certificat médical concerné a été établi, même si des symptômes réapparaissaient " lors d'évènements en lien avec les traumatismes passés ". A titre de circonstances à prendre en considération, l'autorité intimée a encore notamment retenu dans sa décision du 5 novembre 2018 que la recourante avait vécu dans la peur et sous la soumission de son ancien époux et qu'elle avait fait l'objet de menaces de mort contre elle et sa famille, de violences respectivement de viols et de contraintes sexuelles répétés. La recourante fait en substance valoir qu'il convient également de tenir compte du fait que B. _____ a continué à la menacer même après son arrestation (notamment en adressant des lettres directement à son conseil), que ces menaces visaient également leurs enfants " qui ont dû être placés en foyer pour leur propre sécurité et ainsi séparés de leur mère ", enfin que l'intéressé a également commis des escroqueries à son nom - de sorte qu'elle a dû faire face à des poursuites pénales et des procédures de recouvrement (cf. son recours du 6 décembre 2018, en partie reproduit sous let. D/b supra). Le tribunal relève que l'autorité intimée cite dans sa décision du 5 novembre 2018 un extrait du certificat médical du 13 juillet 2016 dont il résulte en particulier qu'après que le frère de la recourante a été assassiné, les enfants de cette dernière ont été " placés en urgence dans un foyer, placement qui se poursuit aujourd'hui encore en raison des menaces qu'exerce l'ex-mari de Mme A. _____ sur elle mais également sur sa famille malgré son emprisonnement ". Ces éléments ont ainsi été pris en compte dans le cadre des circonstances du cas auxquelles il est fait référence dans la subsumption de cette décision, même s'il n'y est pas fait expressément référence. Quant aux escroqueries faites par B. _____ au nom de la recourante, elles s'inscrivent dans le contexte général de menaces, violences et dénigrement dont elle a fait l'objet de sa part; on ne voit pas que cet élément devrait être considéré comme étant de nature à augmenter la souffrance ressentie par la recourante dans une mesure telle qu'il aurait en soi une incidence sur la fixation de la réparation morale - la recourante relevant au demeurant elle-même que les poursuites introduites de ce chef à son encontre " ont été classées en ce qui la concerne ". Au vu de l'ensemble des circonstances dûment prises en compte par l'autorité intimée, le tribunal considère en définitive que cette dernière n'a pas violé le droit ni abusé de son pouvoir d'appréciation en arrêtant le montant total de la réparation morale en faveur de la recourante à 18'000 fr., correspondant à une fois et demi le montant de base (théorique) tel qu'arrêté au consid. 4b ci-dessus. La recourante se réfère au montant de 40'000 fr. qui lui a été alloué à titre de réparation du tort moral dans le cadre du jugement pénal du 26 juin 2015; ce montant ne saurait toutefois être déterminant s'agissant d'arrêter le montant de la réparation morale sous l'angle de la LAVI - la collectivité, qui n'est pas responsable des conséquences de l'infraction mais seulement liée par un devoir d'assistance publique envers la victime, n'ayant pas à assurer à cette dernière une réparation pleine, entière et inconditionnelle, comme on l'a déjà vu (cf. consid. 3b). Quant au grief selon lequel la situation de la victime serait " extrêmement péjorée " lorsque les actes commis sont particulièrement graves, l'auteur n'étant plus en mesure de s'acquitter d'une indemnité de tort moral entière compte tenu de la longue peine privative de liberté qu'il subit, il ne résiste manifestement pas à l'examen. L'octroi d'une réparation morale en application de la LAVI suppose dans tous les cas que l'auteur de l'infraction ou un autre débiteur ne versent aucune prestation ou ne

versent que des prestations insuffisantes (cf. art. 4 al. 1 LAVI); le montant octroyé ne dépend en revanche aucunement des éventuelles prestations octroyées - ou non - par la suite par l'auteur de l'infraction, ce qui se justifie pour ce même motif que la collectivité, compte tenu des particularités du système d'indemnisation instauré par la LAVI, n'a pas à assurer une réparation pleine, entière et inconditionnelle. La recourante ne se réfère pour le reste à aucun cas concret dans lequel le montant de la réparation morale aurait été sensiblement plus élevé que le montant total de 18'000 fr. qui lui a été alloué dans des circonstances similaires. c) Comme on l'a vu ci-dessus (consid. 4a), il aurait appartenu à l'autorité intimée de procéder à une appréciation globale du cas et, partant, de ne rendre qu'une seule décision. Dès lors que le montant total de 18'000 fr. octroyé à la recourante à titre de réparation morale ne prête pas le flanc à la critique dans les circonstances du cas d'espèce, il n'apparaît toutefois pas qu'il y aurait lieu de formellement " réform [er] et modifi [er] les décisions attaquées de sorte à faire l'objet d'une décision unique ", comme le requiert la recourante dans ses conclusions modifiées par écriture du 13 mai 2019; on ne voit pas en effet de quel intérêt digne de protection pourrait se prévaloir la recourante dans ce cadre (cf. art. 75 let. a LPA-VD) dès lors que le montant total qui lui serait alloué à ce titre demeurerait inchangé. Il convient bien plutôt de rejeter les recours et de confirmer les décisions attaquées, l'attention de l'autorité intimée étant toutefois attirée sur son devoir de procéder en pareille hypothèse à une appréciation globale du cas.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que les recours doivent être rejetés et les décisions attaquées confirmées. a) A sa requête et compte tenu de ses ressources, la recourante est mise au bénéfice de l'assistance judiciaire avec effet dès le 2 juillet 2018 (pour la cause GE.2018.0139) respectivement dès le 6 décembre 2018 (pour la cause GE.2018.0254), comprenant l'assistance d'office d'un avocat en la personne de Me Carole Wahlen (cf. art. 18 al. 3 LPA-VD). Pour l'indemnisation du mandataire d'office, les dispositions régissant l'assistance judiciaire en matière civile sont applicables par analogie (art. 18 al. 5 LPA-VD). L'art. 39 al. 5 du Code de droit privé judiciaire vaudois, du 12 janvier 2010 (CDPJ; BLV 211.02), délègue au Tribunal cantonal la compétence de fixer les modalités de la rémunération des conseils et le remboursement dans un règlement. Conformément à l'art. 2 du règlement du Tribunal cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile (RAJ; BLV 211.02.3), le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, sur la base d'un tarif horaire de 180 fr. pour un avocat (al. 1 let. a); lorsque la décision fixant l'indemnité est prise à l'issue de la procédure, elle figure dans le dispositif du jugement au fond (al. 4). En l'occurrence, dans la liste de ses opérations du 9 décembre 2019 (cf. art. 3 al. 1 RAJ), Me Carole Wahlen a indiqué avoir consacré " 22.35 heures " (correspondant à 22h21) pour les opérations dans les deux causes concernées. Il en résulte toutefois qu'elle a déclaré des opérations depuis le 10 juin 2016, date à laquelle elle a déposé sa demande initiale auprès de l'autorité intimée (cf. let. B/a supra), qui ne sauraient être prises en compte dans ce cadre. D'une part en effet et d'une façon générale, la demande d'assistance judiciaire n'est qu'exceptionnellement accordée avec effet rétroactif (cf. art. 119 al. 4 CPC), et l'on ne voit pas quelles circonstances particulières justifieraient que tel soit le cas en l'occurrence; d'autre part, il appartient à la cour de céans de statuer sur la demande d'assistance judiciaire pour la procédure ouverte devant elle (cf. art. 18 al. 4 LPA-VD), et non pour la procédure devant l'autorité intimée - chaque autorité administrative étant compétente pour octroyer l'assistance judiciaire pour les procédures qu'elle mène (cf. art. 18 al. 3 LPA-VD). C'est le

lieu de préciser que la requête d'assistance judiciaire déposée par la recourante devant l'autorité intimée a été refusée par cette dernière; les recours qu'elle a formés devant la cour de céans ne portent toutefois pas sur ce point. Cela étant, en s'en tenant aux opérations effectuées dès le recours devant la cour de céans contre la décision du 30 mai 2018 (cause GE.2018.0139), y compris l'opération annoncée la veille de la rédaction de ce recours (1h00 consacrée à l'étude du dossier), Me Carole Wahlen a consacré 14.15 heures (correspondant à 14h09) pour les opérations dans les deux causes concernées, ce qui paraît approprié aux nécessités du cas. L'indemnité de conseil d'office doit dès lors être arrêtée à un montant total de 2'880 fr., correspondant à 2'547 fr. d'honoraires (14.15 heures x 180 fr.), 127 fr. de débours (5 % de 2'547 fr.; cf. art. 3bis al. 1 RAJ) et 206 fr. de TVA (7.7 % de [2'547 fr. + 127 fr.]). La recourante n'est pas tenue de rembourser cette indemnité de conseil d'office (cf. art. 30 al. 3 LAVI). b) Il n'est pas perçu d'émolument (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD et 30 al. 1 LAVI) ni alloué d'indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.